

La directive sur les orthèses et prothèses se réfère aux articles 15 et 16 à 22 de la section II, intitulée "Prothèses ou orthèses", du Règlement sur le remboursement de certains frais (cf. onglet "Règlement - Frais").

1 CHAMP D'APPLICATION

Cette directive s'applique au remboursement des frais engagés pour l'achat, la réparation, le remplacement, l'installation ou l'ajustement d'une orthèse ou d'une prothèse.

Il convient de noter que :

- la présente directive ne concerne pas des appareils ou des prothèses dentaires. Celles-ci sont traitées au titre "Soins et prothèses dentaires", onglet 25;
- les frais d'entretien ne sont pas prévus au Règlement et ne sont donc pas remboursables (ex. : solution de lentilles, shampooing de prothèse capillaire, etc.);
- le polissage des prothèses oculaires doit être considéré comme une réparation.

2 DÉFINITIONS

2.1 PROTHÈSE

Appareil destiné à remplacer en tout ou en partie un organe ou un membre amputé ou difforme et à lui restituer sa fonction et/ou son aspect original (ex. : prothèse oculaire).

2.2 ORTHÈSE

Appareil destiné à restituer la fonction, à compenser ou à accroître le rendement physiologique d'un organe ou d'un membre qui a perdu sa fonction ou qui est atteint d'anomalies ou appareil pouvant aider ou accélérer le processus de récupération fonctionnelle (ex. : lunettes).

2.3 DOMMAGE CORPOREL

L'article 2 de la L.A.A. définit le dommage corporel comme suit : "tout dommage physique ou psychique d'une victime y compris le décès, qui lui est causé par un accident, ainsi que les dommages aux vêtements que porte la victime".

2.4 DOMMAGE EXCLUSIF À UNE ORTHÈSE OU PROTHÈSE

Lorsque le seul dommage que subit une victime atteint une orthèse ou une prothèse, il est considéré comme un dommage corporel et lui donne donc droit à l'indemnisation. Par extension, même si le propriétaire de l'orthèse ou de la prothèse endommagée n'était pas sur les lieux de l'accident, il devient automatiquement une victime et il peut donc bénéficier d'un remboursement de frais. De plus, lorsqu'une orthèse ou une prothèse nécessite un ajustement ou une réparation, il est permis d'associer cet ajustement ou cette réparation à des soins physiques.

Par contre, il est évident que l'orthèse ou la prothèse endommagée lors d'un accident d'automobile doit être la propriété d'un particulier qui la porte en temps normal. Il ne serait être question de considérer comme victime l'optométriste dont le livreur détruit une charge de lunettes dans un accident d'automobile.